

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

JUGEMENT
rendu le 09 mars 2017

N° RG : **15/05279**

N° MINUTE : 5

Assignation du :
27 mars 2015

DEMANDEUR

Monsieur Sébastien BRYE CASTELLS

39 avenue du Commerce
78340 LES CLAYES SOUS BOIS

représenté par Me Yael WOLMARK, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0404

DÉFENDEURS

S.A.R.L. ZE BLOC

48 boulevard Pereire
75017 PARIS

représentée par Me Félicien BARDSLEY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0278

Monsieur Nicolas BLISTENE

11 rue Jacques Kablé
75018 PARIS

représenté par Me Caroline DELAUDE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0376

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistée de Léa ASPREY, Greffier

**Expéditions
exécutoires**

délivrées le : 10 mars 2017

DEBATS

A l'audience du 20 janvier 2017
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur Sébastien BRYE CASTELLS (ci après monsieur BRYE) indique avoir à compter du mois de juin 2010, conçu et exploité une activité d'organisation de soirées musicales sous le nom « Cocobeach » et/ou « Cocobeach Party ». Il s'agit de concerts de musique électronique en plein air se déroulant le dimanche, à partir de 15 heures et jusqu'à 5h du matin, avec des thèmes de déguisement décidés pour chaque événement. Ces soirées intègrent les participations de disc-jockeys de renommée et sont organisées chaque année pendant la période estivale.


Monsieur BRYE indique avoir décidé d'exploiter et d'organiser certaines des soirées en commun avec monsieur Nicolas BLISTENE (ci-après monsieur BLISTENE) ainsi qu'une tierce personne, monsieur DUVAL avec qui ce dernier travaillait en binôme en tant que disc-jockey. Il précise être l'organisateur de la première soirée « Cocobeach » du 11 juillet 2010 au River Island Village.

Il expose que lors du début de la saison d'avril 2011, il a été décidé, afin d'accompagner la croissance de l'activité et de donner davantage de garantie à leurs cocontractants, que la facturation des prestations serait désormais réalisée via la société S.A.R.L ZE BLOC que monsieur BLISTENE avait créée en 2010 pour exploiter une activité de «marketing, communication d'événementiel pour toutes les opérations et commerciales et médiatiques».

Monsieur BLISTENE conteste cette version des faits, indique que les soirées «Hot time» existait depuis 2006, et affirme qu'il était l'organisateur de la soirée du 11 juillet 2010 alors que monsieur BRYE était en charge seulement de l'image de l'événement, et non de son organisation. Il indique qu'il en était en outre le DJ.

Il confirme qu'à compter d'avril 2011, toutes les soirées ont été produites par la SARL ZE BLOC, société qu'il avait lui même créée depuis 2010 et dans laquelle monsieur BRYE n'a jamais possédé aucune part, ni exercé aucune fonction.

La saison 2012 s'est déroulée au restaurant du « CHALET DES ILES », restaurant de prestige situé dans le Bois de Vincennes permettant avec ses grands espaces de marquer une évolution significative dans la renommée des soirées « Cocobeach Party » ainsi qu'une augmentation du nombre de participants et par voie de conséquence des bénéfices engendrés.

 Page 2

Monsieur BRYE indique que depuis le mois de mars 2012, le groupe Facebook des soirées «Cocobeach Party », qu'il avait créé lui aurait été soustrait par monsieur BLISTENE aux fins de promotion de ses propres soirées organisées sous la dénomination contrefaisante «Cocobeach » et «Cocobeach Party ».

Monsieur BRYE est titulaire d'une marque française verbale «Cocobeach Party», déposée en son nom le 17 décembre 2012 et publiée le 11 janvier 2013 en classe 41 «Divertissement; activités sportives et culturelles; organisation d'expositions à but culturels ou éducatifs; organisation de soirées (divertissement) et concerts de musique électronique».

Le 15 avril 2014, le conseil de monsieur BRYE mettait en demeure monsieur BLISTENE de cesser ses activités jugées contrefaisantes.

Monsieur BRYE faisait établir un constat en ligne par huissier de justice en date des 3 juin et 9 juillet 2014, avec captures d'écrans.

Par exploit en date du 27 mars 2015, monsieur BRYE assignait la société ZE BLOC et monsieur BLISTENE devant le tribunal de grande instance de PARIS pour contrefaçon de marque et à titre subsidiaire parasitisme.

Par ses dernières écritures signifiées le 11 janvier 2017 monsieur BRYE sollicite, de :
Vu les articles L 331-3, L 713-1, L716-14, L 615-7, du Code de la Propriété Intellectuelle et les articles 1382 et 1383 du Code Civil,
Vu les articles 32-1 du Code de Procédure Civile

- déclarer monsieur BRYE recevable,
- débouter les défendeurs de l'ensemble de leurs demandes,
- constater la tentative d'escroquerie au jugement par monsieur BLISTENE
- constater l'organisation de son insolvabilité par monsieur BLISTENE
- constater la rupture abusive des pourparlers
- constater la validité de la marque "Cocobeach Party"
- constater l'existence d'actes de contrefaçon imputables à monsieur BLISTENE et la Sarl ZE BLOC par l'utilisation pour la même activité des dénominations Cocobeach et Cocobeach Party qui crée un risque de confusion avec la marque déposée par monsieur BRYE.

En conséquence,

- ordonner le retrait des attestations de monsieur BLISTENE n°26 à n°41 des débats ;

- ordonner la suppression en intégralité des pages (non numérotées) faisant référence aux pièces n°26 à 41 des conclusions signifiées le 10 novembre 2016 par monsieur BLISTENE ;

A titre subsidiaire :

- constater l'existence d'actes de parasitisme imputables à monsieur BLISTENE et ZE BLOC ;

En conséquence,

- condamner monsieur BLISTENE et ZE BLOC à payer in solidum à monsieur BRYE la somme de 100 000,00 euros en réparation du préjudice créé de ce fait ;

En tout état de cause :

- ordonner l'exécution provisoire du jugement,

- condamner monsieur Nicolas BLISTENE et ZEBLOC à payer in solidum à Monsieur BRYE outre les dépens, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile la somme de 30 000,00 euros au titre des frais irrépétibles.

- condamner monsieur Nicolas BLISTENE et ZE BLOC ou tout succombant au paiement des dépens en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Par ses dernières écritures signifiées le 26 décembre 2016 monsieur BLISTENE sollicite du tribunal de :

In limine litis :

- déclarer monsieur BRYE irrecevable et mal fondé en son incident de procédure, l'en débouter,

A titre principal :

- déclarer monsieur BRYE irrecevable et mal fondé en ses demandes à l'encontre de monsieur BLISTENE, l'en débouter,

A titre reconventionnel :

Vu notamment l'article L 712.6 du Code de la Propriété Intellectuelle,
Vu les articles 1382 et 1383 du Code Civil,

- juger frauduleux le dépôt de la marque « Cocobeach Party » par monsieur BRYE intervenu le 17 décembre 2012 à l'INPI sous le n° 12 3 969 249,

- recevoir monsieur BLISTENE en sa demande en revendication de marque, l'y déclarer bien fondé,

- condamner monsieur BRYE à ses frais à transférer la marque «Cocobeach Party » au profit de monsieur BLISTENE, ce sous astreinte de 500 euros par jour à compter du jugement,

- le condamner à payer à monsieur BLISTENE la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts.

- le condamner en tous les dépens ainsi qu'à payer à Mr BLISTENE la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ses dernières écritures signifiées le 2 janvier 2017 la société ZE BLOC sollicite du tribunal de :

A titre principal :

- déclarer monsieur BRYE irrecevable et mal fondé en ses demandes à son encontre, l'en débouter,

A titre reconventionnel,

Vu notamment le principe général du droit selon lequel la fraude corrompt tout et vu les articles 1382 et 1383 du Code Civil,

- juger frauduleux le dépôt de la marque « Cocobeach Party » par monsieur BRYE intervenu le 17 décembre 2012 à l'INPI sous le n° 12 3 969 249 ;

- le condamner à payer à la société Ze BLOC la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

- ordonner l'exécution provisoire.

- le condamner en tous les dépens ainsi qu'à payer à la société Ze BLOC la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 19 janvier 2017.

MOTIVATION

Sur l'incident de communication de pièces

Monsieur BRYE sollicite du tribunal que soient écartées des débats les attestations produites par monsieur BLISTENE numérotées 26 à 41 et supprimées en intégralité les pages de ses conclusions signifiées le 10 novembre 2016 faisant référence à ces pièces.

Il formule à l'encontre des 15 attestations produites le 10 novembre 2016 (pièces 26 à 41) par monsieur BLISTENE des reproches sur la forme et sur le fond.

Sur la forme, il reproche l'absence de mention sur les liens de parenté, d'alliance, de collaboration et de subordination avec monsieur BLISTENE des attestants et l'absence pour certaines de pièces d'identité ou de concordances de signatures.

Sur le fond, il reproche le caractère mensonger des attestations et fait notamment état de trois nouvelles attestations que lui aurait remis madame Eulalie DEHU les 13 novembre 2016, 15 novembre 2016 et 8 janvier 2017 indiquant qu'elle ne serait pas la rédactrice de l'attestation produite en son nom par monsieur BLISTENE, son ex-compagnon, et que celui-ci aurait obtenu auprès d'amis des fausses attestations. Monsieur BRYE fait état d'un dépôt de plainte qu'il aurait régularisé à ce propos auprès du commissariat de Puteaux le 21 novembre 2016 et d'une autre plainte déposée par madame DEHU auprès du commissariat de Paris 10ème arrondissement.

Monsieur BLISTENE s'oppose à ces demandes et indique qu'il a déposé à son tour une plainte contre madame DEHU auprès du commissariat du 19ème arrondissement de Paris pour des faits de chantage.

Il produit par ailleurs une nouvelle attestation de madame DEHU du 6 décembre 2016 revenant sur les attestations remises à monsieur BRYE et la plainte qu'elle avait déposée justifiées par la douleur de sa rupture avec monsieur BLISTENE et réaffirmant la véracité de l'attestation qu'elle lui avait antérieurement remise.

Sur ce

Le tribunal constate que ni les éléments relatifs au non respect des exigences posées par l'article 202 du code de procédure civile qui ne sont pas prescrites à peine de nullité, ni les contradictions et incohérences des attestations produites, constituent une raison suffisante pour décider de les écarter des débats.

Pour autant, le tribunal appréciera, si besoin, la portée probatoire à conférer à ces documents.

Ainsi, la demande présentée par monsieur BRYE de rejet des débats des attestations et des pages de conclusions signifiées le 10 novembre 2016 faisant référence à ces pièces sera rejetée.

De même sera rejetée la demande spécifique de dédommagement formée par monsieur BRYE sur le fondement de l'article 1382 du code civil pour le préjudice, au demeurant non explicité, lié à la production de ces pièces et sa demande de prononcé d'une amende civile.

Sur la marque déposée par monsieur BRYE et son action en contrefaçon

Monsieur BRYE fonde ses demandes principales en contrefaçon de marque en arguant du titre qu'il détient sur la marque française verbale «Cocobeach Party», déposée le 17 décembre 2012 et publiée le 11 janvier 2013.

Il considère qu'il était en droit de procéder à ce dépôt étant le seul à l'origine de la conception des soirées sous le nom de COCOBEACH, événement ayant débuté en juin 2010, il doit être reconnu comme le seul propriétaire légitime de la marque COCOBEACH PARTY.

Monsieur BLISTENE et la société ZE BLOC concluent tous deux au caractère frauduleux du dépôt opéré par monsieur BRYE.

Monsieur BLISTENE sollicite qu'il soit fait application à son profit de l'article L.712-6 du code de la propriété intellectuelle et que la marque soit transférée à son profit.

La société ZE BLOC en tire pour conséquence le nécessaire débouté des demandes présentées en contrefaçon de marque en

application du principe général «la fraude corrompt tout».

Monsieur BRYE considère néanmoins qu'il était en droit de procéder à ce dépôt étant le seul à l'origine de la conception des soirées sous le nom de COCOBEACH, événements ayant débuté en juin 2010, il doit être reconnu comme le seul propriétaire légitime de la marque COCOBEACH PARTY.

Sur ce

L'article L 712-6 du code de la propriété intellectuelle dispose que " *si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, le personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice.* "

En vertu du principe fondamental «la fraude corrompt tout», un dépôt de marque effectué de manière frauduleuse ne peut conférer un titre de protection valable au profit du déposant.

La fraude suppose une intention de nuire ce qui implique qu'au moment de la demande d'enregistrement, le déposant connaisse les droits ou l'usage antérieur auxquels il porte atteinte.

L'action fondée sur l'art. L. 712-6 impose au revendiquant de justifier de l'intention du déposant de le priver d'un signe nécessaire à la poursuite de son activité et de rapporter la preuve de l'existence d'intérêts sciemment méconnus par ce dernier. Ceci est le cas notamment lorsque le dépôt n'a pas été effectué dans le but d'exploiter la marque, mais de priver les concurrents d'un signe nécessaire à l'exercice de son activité.

La preuve de ces intérêts méconnus et de leur connaissance par le déposant revient au demandeur à l'annulation.

Elle doit s'apprécier au jour du dépôt.

En l'occurrence, il ressort de l'ensemble des éléments versés aux débats que monsieur BRYE et monsieur BLISTENE ont mené ensemble un projet d'organisation de soirées musicales sous le nom « Cocobeach ».

La première de ces soirée eut lieu le 11 juillet 2010 au River Island Village et annoncée sous le nom de Sébastien CASTELS et avec Nick TONES comme DJ, Nick TONES étant le nom sous lequel est connu monsieur BLISTENE comme DJ.

Le tribunal constate que si le nom de l'événement était Cocobeach, il n'est nullement fait mention de Cocobeach Party. Ainsi, il est renvoyé à la consultation d'un groupe Facebook portant la dénomination « Cocobeach» et non « Cocobeach Party » comme affirmé de manière erronée par le demandeur.

Monsieur BRYE produit des notes d'honoraires qu'il a établi en septembre 2010 à l'attention de River Island précisant qu'elles portaient sur des prestations de «Organisation/apport de clientèle» pour

des soirées “cocobeach Eyes Wide shut”, “cocobeach summer of Piratest” et “cocobeachClosing Etet”,

Les parties s'accordent pour dire que dès le mois d'avril 2011, les événements ont été gérés et administrés par la société SARL ZE BLOC.

Cette société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 7 décembre 2009 avait pour co-gérants monsieur de VILLELONGUE et monsieur BLISTENE, titulaires chacun de la moitié des parts sociales.

Monsieur BRYE n'y avait aucune part, ni aucun rôle.

Par acte de cession du 21 novembre 2014, monsieur BLISTENE s'est retiré de la société et a cédé l'intégralité de ses parts sociales à monsieur de VILLELONGUE.

Monsieur BLISTENE facturait dès lors ses prestations à la société ZE BLOC et il est produit notamment une facture en date du 15 mai 2011 au terme de laquelle monsieur BLISTENE facture à la société ses “prestations de service” pour une soirée COCOBEACH pour 2 000 euros et une autre en date du 3 septembre 2012 toujours pour des “prestations de service” pour une soirée COCOBEACH pour 806 euros.

Le tribunal constate que monsieur BRYE ne justifie d'aucune utilisation du signe COCOBEACH ou moins encore COCOBEACH PARTY, en son nom, antérieurement au dépôt de sa marque.

Il ne justifie pas non plus d'une utilisation de celle-ci postérieurement au dépôt, ni même d'un projet pour l'utiliser.

Monsieur BRYE explique en revanche qu'il a décidé du dépôt de cette marque, soucieux de préserver ses intérêts en cas de conflit avec monsieur BLISTENE, alors qu'il avait constaté au mois de mars 2012 qu'il avait été exclu du groupe Facebook par monsieur BLISTENE et que ce groupe désormais utilisé dans l'intérêt du seul monsieur BLISTENE aux fins de promotion de ses propres soirées organisées sous la dénomination dite contrefaisante «Cocobeach» et «Cocobeach Party». Il avait déposé plainte contre X auprès du commissariat de police de Paris 17ème arrondissement pour piratage de sa boîte mail.

Le 19 décembre 2012, soit 2 jours après le dépôt de la marque, monsieur BRYE mettait fin, selon ses termes, à sa collaboration et adressait un mail à plusieurs destinataires non connus mais auxquels il s'adresse en tant que “chers partenaires” par lequel il faisait part de sa décision de “rompre dès ce jour ma collaboration avec Party Legal” et indiquait qu'il souhaitait trouver “un accord pour le nom de Cocobeach (mon bébé, ma propriété de raison ou de moral)”.

Par un mail du 29 mai 2013 adressé à monsieur BLISTENE, monsieur BRYE demande que lui soit faite une “proposition financière” pour la marque “Cocobeach” dont il se prétend titulaire.

Il se déduit de ces éléments, que monsieur BRYE a déposé la marque COCOBEACH PARTY dans le seul but de l'opposer à monsieur BLISTENE et à la société ZE BLOC et d'en tirer profit dans ses négociations financières avec ses anciens partenaires.

Il souhaitait également les empêcher, sauf accord, de poursuivre leurs activités non seulement par l'utilisation de la marque telle que déposée mais aussi sous la seule expression de Cocobeach.

L'ensemble de ces éléments suffisent à démontrer le caractère frauduleux du dépôt et la mauvaise foi de son déposant.

Ainsi, et comme le soutient la société ZE BLOC dans ses écritures, en application du principe général «la fraude corrompt tout», l'action en contrefaçon formée par monsieur BRYE sur le fondement de sa marque ne peut prospérer et il en sera débouté.

Monsieur BLISTENE sollicite quant à lui qu'il soit procédé à un transfert à son profit de la marque déposée par monsieur BRYE en application de l'article L 712-6 du code de la propriété intellectuelle.

Pour autant, monsieur BLISTENE ne justifie d'aucun droit antérieur sur cette marque COCOBEACH PARTY et sera débouté de sa demande de transfert de marque.

Sur la rupture abusive de pourparlers soulevée par monsieur BRYE

Monsieur BRYE fait valoir une rupture fautive des pourparlers à son préjudice sans toutefois former de demande pécuniaire spécifique incluant cette allégation dans le dédommagement demandé pour contrefaçon.

En outre, une telle rupture abusive n'est pas justifiée par les éléments de la procédure.

Sur les agissements parasitaires invoqués par monsieur BRYE à titre subsidiaire

Monsieur BRYE reproche aux défendeurs d'avoir sciemment détourné le groupe Facebook qu'il a créé et spécifiquement voué aux soirées de ce dernier, et de s'être placés dans le sillage des événements organisés sous l'empire de la marque « Cocobeach Party », ce qui leur a permis de bénéficier de sa notoriété et de l'investissement précédemment réalisé et d'avoir usurpé le concept des soirées qu'il avait créé.

Pour autant, et comme il a été ci-dessus jugé, monsieur BRYE échoue à justifier être le créateur du concept des soirées « Cocobeach party » et avoir effectué des investissements spécifiques.

Il ne justifie en outre d'aucune clientèle propre attachée à sa personne, ni d'avoir seul organisé sous son nom des événements «Cocobeach» ou «Cocobeach Party» que ce soit antérieurement ou postérieurement à son dépôt de marque jugé frauduleux. Ses demandes fondées sur le parasitisme seront donc rejetées.

Sur les demandes reconventionnelles indemnitaires

La société ZE BLOC et monsieur BLISTENE sollicitent chacun l'octroi d'une somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour avoir dénigré la société auprès de tiers et avoir abusivement agi devant ce tribunal.

Pour autant, les actes de dénigrement auprès de tiers ne sont pas justifiés par les éléments de la procédure.

Par ailleurs l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit, elle peut être constitutive d'un abus si elle a pour objet de nuire illégitimement à un tiers.

En l'espèce, il a été jugé que le dépôt sur lequel l'action principale est fondée était frauduleux.

Pour autant, il n'est pas justifié d'un préjudice autre que l'engagement de frais irrépétibles qui sera réparé par l'application qui sera faite de l'article 700 du code de procédure civile.

La société ZE BLOC et monsieur BLISTENE seront déboutées de leurs demandes reconventionnelles indemnitaires.

Sur les autres demandes

Monsieur BRYE qui succombe sera condamné aux dépens de la procédure.

En outre, il est équitable de le condamner à payer à monsieur BLISTENE et à la société ZE BLOC une somme de 1500 euros à chacun, soit 3000 euros au total sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire compatible avec la nature du litige sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

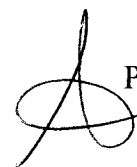
Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Rejette la demande formée par monsieur Sébastien BRYE CASTELLS de voir écarter des débats les pièces numérotées 26 à 41 et supprimer les pages des conclusions signifiées le 10 novembre 2016 faisant référence à ces pièces.

Déboute monsieur Sébastien BRYE CASTELLS de l'intégralité de ses demandes,

Déboute monsieur Nicolas BLISTENE et la société ZE BLOC de leurs demandes reconventionnelles,

Condamne monsieur Sébastien BRYE CASTELLS à payer à monsieur Nicolas BLISTENE et à la société ZE BLOC une somme de 1500 euros



à chacun, soit 3000 euros au total sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne monsieur Sébastien BRYE CASTELLS aux dépens de l'instance,

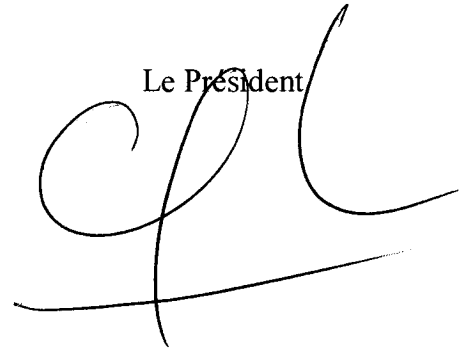
Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Fait et jugé à Paris le 09 mars 2017.

Le Greffier

A complex, cursive handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' followed by a horizontal line extending to the right.